

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	15.000f.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

REGLEMENTS, DECISIONS, COMMUNIQUE ET ARRETE

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2017

- 31 mars Règlement n° 03/2017/CM/Uemoa portant adoption des modalités d'élaboration et de calcul de l'indice harmonisé des prix à la consommation au sein des Etats membres de l'Uemoa (IHPC BASE 2014) 1210
- 31 mars Règlement n° 04/2017/CM/Uemoa portant définition des caractéristiques des costumes d'apparat des membres et du Greffier de la Cour de Justice de l'Uemoa 1211
- 31 mars Décision n° 01/2017/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du BÉNIN au titre de la période 2017-2021 1212
- 31 mars Décision n° 02/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du BURKINA FASO au titre de la période 2017-2021 1213

- 2017
- 31 mars Décision n° 03/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de COTE D'IVOIRE au titre de la période 2017-2021 1214
- 31 mars Décision n° 04/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de GUINEE-BISSAU au titre de la période 2017-2021... 1215
- 31 mars Décision n° 05/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du MALI au titre de la période 2017-2021 1216
- 31 mars Décision n° 06/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du NIGER au titre de la période 2017-2021 1217
- 31 mars Décision n° 07/2017/CM/Uemoa portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du SENEGAL au titre de la période 2017-2021 1218
- 31 mars Décision n° 08/2017/CM/Uemoa relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République TOGOLAISE au titre de la période 2017-2021 1219
- 10 avril Communiqué final - Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest africaine 1219

ARRETE**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2017

05 septembre Arrêté ministériel n° 16694 portant certificat de conformité environnementale du projet de Réalisation de la ligne 225 KV de la Centrale Africa Energy-Tobene, par SENELEC 1223

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1223

P A R T I E O F F I C I E L L E**RÈGLEMENTS, DECISIONS,
COMMUNIQUÉ ET ARRETE****UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Règlement n° 03/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017
portant adoption des modalités d'élaboration et de calcul de l'indice harmonisé des prix à la consommation au sein des Etats membres de l'UEMOA (IHPC BASE 2014)

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, précité ;

VU la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 04/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 portant création d'un Comité Régional de la Statistique au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la volonté commune manifestée par les Etats membres de l'UEMOA de renforcer leur coopération en vue d'assurer la production régulière de données statistiques harmonisées et fiables ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du Comité Régional de la Statistique portant sur la validation des résultats provisoires de l'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation des Etats membres de l'UEMOA base 2014, tenue à Dakar du 18 au 20 mai 2016 ;

SOUCIEUX de disposer de données fiables et comparables pour le suivi de l'évolution du niveau des prix au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts Statuaire en date du 02 décembre 2016 ;

**EDICTE LE RÈGLEMENT DONT
LA TENEUR SUIT :**

Article premier. - Sont adoptées les modalités d'élaboration, de calcul et de diffusion de l'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation au sein des Etats membres de l'UEMOA (IHPC base 2014), définies dans le guide méthodologique de l'IHPC tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 2. - Les Etats membres préservent le caractère national et harmonisé de la méthodologie de calcul de l'indice, conformément aux normes internationales. A ce titre, ils s'appuient sur la méthodologie de l'IHPC base 2014 et utilisent exclusivement le progiciel mis à leur disposition par la Commission de l'UEMOA.

Art. 3. - Les Etats membres élaborent et communiquent régulièrement à la Commission de l'UEMOA et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) :

- * les indices des prix (niveaux global, fonctions, groupe et sous-groupe), les indices des postes, les indices des nomenclatures secondaires adoptés, les indices et les prix moyens par variété et les publications harmonisées ;

- * les indices ainsi que les prix moyens d'un mois donné, au plus tard le 10 du mois suivant ;

- * les indices de la « zone économique » incluant la plus grande agglomération de chaque Etat membre, au plus tard le 10 du mois suivant.

Art. 4. - Les Etats membres préservent la qualité de l'IHPC base 2014. Ils élaborent, à cet effet, les tableaux des indicateurs de la qualité des indices d'un mois donné et les communiquent à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO, au plus tard le 20 du mois suivant.

Art. 5. - Les Etats membres communiquent avant le 10 du mois suivant, à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO le fichier-type extrait du progiciel informatique mis à la disposition des Etats en vue de la validation des indices dans la version supranationale.

Art. 6. - Les Etats membres transmettent à la Commission de l'UEMOA et à la BCEAO les bases de données mensuelles en vue de leur archivage.

Art. 7. - La Commission de l'UEMOA procède à la synthèse des indices harmonisés des prix à la consommation par pays et par fonction, et publie une note régionale de l'IHPC base 2014 au plus tard le 20 du mois suivant.

Art. 8. - L'IHPC base 2014 sert de mesure officielle des variations des prix à la consommation dans les Etats membres de l'UEMOA, en remplacement de l'IHPC base 2008, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 9. - Le présent Règlement abroge le Règlement n° 01/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant adoption des modalités de calcul de l'indice Harmonisé des Prix à la Consommation au sein des Etats membres de l'UEMOA (IHPC base 2008).

Art. 10. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution du présent Règlement.

Art. 11. - Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017

Règlement n° 04/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 portant définition des caractéristiques des costumes d'apparat des membres et du Greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 20 et 21 définissant les attributions du Conseil des Ministres ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 4 alinéa 2 ;

VU le Règlement n° 01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 02/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant Statut du Greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 5 alinéa 2 ;

VU le Règlement n° 03/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant définition des caractéristiques des costumes d'audience des Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Greffier de la Cour, notamment en son article 3 alinéa 2 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 03/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 précité prévoit qu'un « Règlement ultérieur du Conseil des Ministres déterminera les caractéristiques des costumes d'apparat » de la Cour ;

Sur proposition de la Cour de Justice ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 02 décembre 2016 :

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -

Les membres de la Cour de Justice de l'UEMOA portent aux audiences solennelles et lors des cérémonies publiques un costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une toge de couleur « vert bouteille » à grandes manches avec simarres en satin vert assorti à revers doublé d'hermine et assorti de plastron blanc ;
- un rabat en dentelle de couleur blanche ;
- une toge de velours de couleur « vert bouteille » bordée au bas de deux (2) galons en satin lisérés d'or séparés d'une bande fine rouge ;
- une épitoge de couleur « vert bouteille » bordée de fourrure « blanche » ;
- une cape d'hermine.

Article 2. -

Le Président de la Cour de Justice porte, outre le costume défini à l'article précédent :

- une toge de velours de couleur « vert bouteille » bordée au bas de trois (3) galons en satin lisérés d'or séparés d'une bande fine rouge ;
- une cape d'hermine aux dimensions plus grandes.

Article 3.-

Le Greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA porte aux audiences solennelles et lors des cérémonies publiques un costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une toge de couleur « vert bouteille » à grandes manches sans simarres ;
- un rabat en dentelle de couleur blanche ;
- une toge de velours de couleur « vert bouteille » sans galons, lisérée de rouge.

Article 4.-

Les frais de confection des costumes d'apparat des Membres et du Greffier de la Cour de Justice sont pris en charge par le budget de l'Union.

Article 5. -

Le présent règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017

Décision n° 01/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du BÉNIN au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015, instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 21/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015, portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Bénin, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission de l'UEMOA, le 28 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission de l'UEMOA sur le programme visé ci-dessus, transmis au Bénin, le 10 novembre 2016 ;

NOTANT que le Bénin a proposé un programme pluriannuel 2017-2021 cohérent avec les objectifs du projet de Loi de Finances, gestion 2017, du programme monétaire pour l'année 2017 ainsi qu'avec ceux du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) pour la période 2016-2021 ;

NOTANT que le sentier décrit par ledit programme ne permet pas de respecter les conditions de convergence en 2019, notamment le critère relatif au solde budgétaire, l'année de convergence ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission :

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 02 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Les Autorités du Bénin sont invitées à transmettre à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, le 30 avril 2017, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité, réaménagé couvrant la période 2017-2021, permettant de respecter les conditions de convergence en 2019, notamment le critère relatif au solde budgétaire global.

Article 2. -

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités du Bénin sont invitées à prendre des dispositions en vue de :

* accélérer la croissance par :

- la poursuite de la mise en œuvre des réformes et la réalisation des investissements, notamment dans les secteurs de la production ;

- la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes et projets prioritaires retenus dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) ;

- la poursuite de la mise en œuvre des mesures appropriées pour accroître la production vivrière grâce à la maîtrise de l'eau et la fourniture à bonne date des intrants ;

- * poursuivre les efforts de recouvrement des recettes budgétaires par l'élargissement de l'assiette fiscale et la lutte contre la fraude en renforçant les contrôles afin de réaliser la norme communautaire d'au moins 20% de pression fiscale ;

- * conclure rapidement un nouveau programme avec le FMI ;

- * assurer une maîtrise des dépenses courantes, notamment, celles relatives à la masse salariale de manière à ramener progressivement le ratio sous la norme communautaire de 35,0% ;

- * prendre des mesures appropriées afin de réduire les effets induits de la récession au Nigéria sur l'activité économique du Bénin ;

- * oeuvrer dans le sens de préserver le climat de sérenité induit par la bonne tenue des élections.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 02/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du BURKINA FASO au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 21/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission de l'UEMOA, le 28 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission de l'UEMOA sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso, le 10 novembre 2016 ;

NOTANT que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel 2017-2021 cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2017 ainsi qu'avec ceux du Plan national de Développement économique et social (PNDES) ;

NOTANT que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence en 2019 ;

TENANT COMPTE de l'engagement pris par les Autorités du Burkina Faso de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités du Burkina Faso sont invitées à :

- * poursuivre les réformes et les politiques sectorielles, notamment celles visant la maîtrise de l'eau, l'accroissement de la production vivrière et la fourniture régulière de l'énergie ;

- * mettre en place un dispositif institutionnel approprié et mobiliser les ressources nécessaires à la bonne exécution du PNDES ;

- * poursuivre l'application des programmes spéciaux susceptibles d'induire une croissance forte, soutenue et inclusive, créatrice d'emplois au bénéfice des populations ;

- * mettre en œuvre les mesures appropriées permettant de renforcer et de diversifier les exploitations avec un accent sur la transformation des produits locaux de base ;

- * assurer une meilleure maîtrise des dépenses courantes, notamment les dépenses relatives à la masse salariale et aux transferts et subventions.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 03/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de COTE D'IVOIRE au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 22/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission, le 31 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission sur le programme précité, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 10 novembre 2016 ;

NOTANT que la Côte d'Ivoire a proposé un programme cohérent avec les orientations du programme économique et financier triennal arrêté avec les institutions de Bretton Woods et celles du Plan National de Développement (PND 2016-2020) ;

NOTANT que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence à partir de 2018 ;

TENANT COMPTE de l'engagement pris par les Autorités de Côte d'Ivoire de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 02 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités de Côte d'Ivoire sont invitées à :

- * poursuivre les réformes en cours, notamment au niveau de la filière café-cacao, de l'agriculture vivrière et du climat des affaires ;

- * améliorer le recouvrement des recettes en poursuivant notamment, les actions d'élargissement de l'assiette fiscale, le renforcement des contrôles, la maîtrise des régimes et des exonérations ;

- * poursuivre la mise en œuvre effective des réformes dans les secteurs des hydrocarbures et de l'électricité ;

- * poursuivre les efforts visant la maîtrise des dépenses courantes, particulièrement celles liées à la masse salariale.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 04/2017/CM/Uemoa du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de GUINÉE-BISSAU au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/Uemoa du 19 janvier 2015, instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/Uemoa du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/Uemoa du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/Uemoa du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/Uemoa, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/Uemoa, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 23/2015/CM/Uemoa, du 17 décembre 2015, portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau, au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée-Bissau, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission, le 3 novembre 2016 ;

CONSTATANT que la Guinée-Bissau a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs du Plan Stratégique Opérationnel pour le Développement (PSOD, 2015-2020), qui est le nouveau référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen terme ;

CONSIDÉRANT que le sentier décrit par le programme conduit au respect des normes de convergence en 2019 ;

CONSIDÉRANT que les Autorités de Guinée-Bissau sont engagées à mettre en œuvre les réformes structurelles et sectorielles pour maintenir un cadre macro-économique stable ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée-Bissau au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Afin de conforter le processus de convergence décrit par le programme, la Commission recommande aux Autorités de Guinée-Bissau d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

* consolider la stabilité sociopolitique et la sécurité pour favoriser le renforcement de la coopération et des activités économiques ;

* poursuivre l'assainissement des finances publiques par :

- le renforcement des capacités des régies financières pour améliorer le niveau de recouvrement des recettes budgétaires ;

- l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale ;

- la mise en œuvre effective de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

- procéder à un audit de la dette intérieure et mettre en place un plan d'actions pour son apurement ;

- poursuivre la mise en œuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles, notamment dans les secteurs de la noix de cajou, de l'eau, de l'électricité et du tourisme.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 05/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du MALI au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015, instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 24/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Mali au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission, le 30 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission sur le programme précité, transmis au Mali, le 10 novembre 2016 ;

CONSTATANT que le Mali a proposé un programme pluriannuel, cohérent avec les orientations de la Loi de Finances 2017 et du programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

NOTANT que le secteur décrit par ledit programme permet de respecter les trois critères de première rang à partir de 2019 ;

TENANT COMPTE l'engagement pris par les Autorités du Mali de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, les Autorités du Mali sont invitées à :

- * poursuivre le rétablissement progressif de la sécurité et de la paix sociale ;
- * favoriser la croissance économique par la poursuite des politiques de soutien au secteur agricole ;
- * poursuivre les efforts d'amélioration des recouvrements fiscaux et douaniers ;
- * assurer une maîtrise des dépenses courantes, notamment, celles relatives aux subventions et transferts.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 06/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du NIGER au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA, du 19 janvier 2015, instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 25/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger, au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission, le 29 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 10 novembre 2016 ;

NOTANT que le Niger a proposé un programme pluriannuel, cohérent avec les grandes orientations du Programme de Renaissance et les objectifs du programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) ;

NOTANT que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence à partir de 2019, horizon de convergence ;

TENANT COMPTE de l'engagement pris par les Autorités du Niger de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Aux fins d'assurer le respect durable de l'ensemble des critères, les Autorités du Niger sont invitées à :

- * poursuivre les efforts pour la préservation de la paix et le renforcement de la sécurité, qui conditionnent la mise en œuvre du Programme de Renaissance ;

- * poursuivre la mise en œuvre de l'initiative « 3 N » (les Nigériens Nourrissent les Nigériens) afin de réduire la dépendance de l'agriculture vis-à-vis des conditions climatiques ;

- * consolider et renforcer les mesures visant la transparence notamment dans le domaine du pétrole et du secteur minier ;

- * mettre en place un plan d'actions pour renforcer le niveau des recettes fiscales ;

- * poursuivre la maîtrise des dépenses courantes, notamment la masse salariale.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Décision n° 07/2017/CM/Uemoa du 31 mars 2017 portant adoption du programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/Uemoa du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/Uemoa du 26 juin 2009 modifiant le Règlement N° 11/99/CM/Uemoa du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/Uemoa du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/Uemoa, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/Uemoa, du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 26/2015/CM/Uemoa, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2016-2020 ;

CONSIDÉRANT le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2017-2021, reçu par la Commission, le 21 octobre 2016 ;

CONSTATANT que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE), qui est le nouveau référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme et du programme Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE) conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

CONSIDÉRANT que le sentier décrit par le programme conduit au respect des normes de convergence en 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission sur le programme précité, transmis à la République du Sénégal, le 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les Autorités du Sénégal sont engagées à mettre en œuvre les réformes structurelles et sectorielles pour maintenir un cadre macro-économique stable ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2017-2021, tel qu'annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Article 2. -

Aux fins de conforter le processus de convergence décrit par le programme, la Commission recommande aux Autorités du Sénégal d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

* poursuivre la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration des recettes fiscales de manière à respecter le critère clé ;

* poursuivre les mesures visant à créer les conditions favorisant un accroissement des investissements privés et l'efficacité des investissements publics afin de réaliser les objectifs de croissance économique retenus dans le programme et le PSE ;

* poursuivre l'amélioration du climat des affaires pour accroître l'attractivité des investissements directs étrangers ;

* assurer une bonne gestion de la dette publique en vue de préserver sa viabilité.

Article 3. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar le 31 mars 2017.

Décision n° 08/2017/CM/UEMOA du 31 mars 2017 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République TOGOLAISE au titre de la période 2017-2021

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

VU l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Décision n° 27/2015/CM/UEMOA, du 17 décembre 2015 portant adoption du Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Togo au titre de la période 2016-2020 ;

CONSTATANT qu'à la date du 7 novembre 2016, date de la réunion du Secrétariat Conjoint chargé d'examiner les dossiers de la surveillance multilatérale, la Commission n'a pas reçu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, de la République Togolaise au titre de la période 2017-2021 ;

CONSTATANT que ce Programme est parvenu à la Commission le 18 novembre 2016, après la réunion de la Commission chargée de valider les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil des Ministres de l'Union le 10 novembre 2016 ;

SOUCIEUX de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statuaire, en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article premier. -

Le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2017-2021 sera soumis à l'examen du Conseil des Ministres de l'Union, lors de sa prochaine session ordinaire.

Article 2. -

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 4. -

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONÔMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

COMMUNIQUE FINAL

Abidjan, le 10 avril 2017

Sous la Présidence de son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Conférence s'est réunie en session extraordinaire à Abidjan, le 10 avril 2017.

Etaient présents :

- pour la République du Bénin, Son Excellence Monsieur Patrice TALON, Président de la République ;
- pour le Burkina Faso, Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Faso ;
- pour la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République ;
- pour la République de Guinée-Bissau, Son Excellence Monsieur José Mário VAZ, Président de la République ;
- pour la République du Mali, Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Président de la République ;

- pour la République du Niger, Son Excellence Issoufou MAHAMADOU, Président de la République ;
- pour la République du Sénégal, Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République ;
- pour la République Togolaise, Son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République.

Ont également pris part aux travaux de cette session, les Membres du Conseil des Ministres Statuaire de l'UEMOA présidé par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal, ainsi que :

- Monsieur Cheikhe Hadjibou SOUMARE, Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- Monsieur Jeremias Antonio da Cruz PEREIRA, Président du Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

La Conférence a, en outre, connu la participation des Présidents et membres d'organes de l'Union, des organisations sous régionales et internationales ainsi que celle des partenaires au développement de l'UEMOA.

Analysant la situation politique au sein de l'Union, la Conférence se félicite de la bonne tenue du référendum et des élections législatives en Côte d'Ivoire.

La Conférence adresse ses vives félicitations à son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA et au peuple ivoirien pour la réussite de ces scrutins, qui témoigne, une fois de plus, de l'ancre démocratique dans les Etats membres de notre Union.

Abordant l'état de l'Union, la Conférence a examiné la situation sécuritaire, au sein de la sous-région. Elle condamne vigoureusement les attaques terroristes perpétrées dans certains Etats membres. Elle réitère sa solidarité envers ces pays frères ainsi qu'à l'endroit de tous les peuples affectés par le fléau du terrorisme à travers le monde.

La Conférence salue les dispositions prises en vue de l'opérationnalisation de la Délégation Générale à la Paix et à la Sécurité dans l'Union. Elle encourage la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route relative à ce chantier pour assurer la quiétude nécessaire au développement de la sous-région.

La Conférence s'est félicitée de l'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds de Développement Energie à hauteur de 229,7 milliards, en ce qui concerne l'Initiative Régionale pour l'Energie durable.

En outre, elle a salué les actions conduites dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la promotion de l'énergie solaire.

En vue de favoriser l'implication du secteur privé dans le financement des projets de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans l'espace UEMOA, la Conférence a pris acte du mécanisme dénommé « Facilité Régionale d'Accès de l'Energie Durable (FRAED) » créé pour servir de catalyseur et d'effet de levier pour les investissements privés.

Elle a, par ailleurs, relevé la signature de contrats entre partenaires privés et l'Union, à la suite de la Conférence internationale des investisseurs à Dubaï organisée en septembre 2014, au titre du Programme économique régional.

Concernant l'amélioration de la gestion du foncier rural, la Conférence a noté les actions mises en œuvre pour permettre de disposer d'un outil d'aide à la décision sur la régulation des marchés fonciers ruraux et d'un site Web de l'observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO).

La Conférence encourage les Organes et Institutions à poursuivre la mise en œuvre des réformes politiques, programmes et projets communautaires pour le bien-être des populations de l'Union.

La Conférence salue les actions réalisées par la Banque Centrale en vue de l'opérationnalisation du dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans l'Union. Elle invite l'ensemble des acteurs concernés par la promotion des PME/PMI à s'approprier les mesures pratiques prévues, afin de faciliter l'atteinte des objectifs du dispositif.

Elle se félicite des dispositions mises en œuvre, avec l'appui de l'Agence UMOA-Titres, qui ont permis aux Etats membres de l'Union de lever des ressources importantes sur le marché financier régional pour la couverture de leurs besoins de financement, à des coûts réduits.

Elle prend acte de l'achèvement du projet de promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans l'Union, avec le démarrage effectif des activités de la société agréée. Elle exhorte les Etats membres à œuvrer pour permettre à ces Bureaux d'atteindre les objectifs fixés, en vue d'un meilleur financement de l'activité économique par les banques ainsi que l'amélioration du classement des Etats dans les indicateurs internationaux sur le climat des affaires.

La Conférence apprécie les initiatives prises par la Banque Centrale aux fins de l'élargissement de la gamme des produits pour le financement des économies de l'espace communautaire, à travers la promotion du crédit-bail, du capital-investissement, de la finance islamique et de l'affacturage. Elle invite les Etats membres à diligenter la transposition dans leur ordre juridique interne, de la loi uniforme sur le crédit-bail dans l'Union.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris connaissance des actions engagées par la Banque Centrale pour la mise en place d'une Autorité de résolution de crise bancaire et l'alignement du dispositif prudentiel de l'Union sur les standards internationaux, à travers l'implémentation des dispositions de Bâle II et Bâle III. Ils l'encouragent à poursuivre les efforts engagés en vue de la consolidation de la stabilité financière dans l'Union.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement apprécient les travaux accomplis dans le cadre de la consolidation de la viabilité du secteur de la microfinance et du développement de l'inclusion financière au sein de l'Union. Ils saluent l'adoption d'un document-cadre de politique et de stratégie régionale d'inclusion financière dans l'espace communautaire, ainsi que les actions conduites pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.

La Conférence a été informée de la révision des textes en vigueur dans l'Union en matière de répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires. Elle exhorte les Etats membres à transposer dans leur ordre juridique interne, la Loi uniforme y relative, afin de prémunir l'Union contre les formes émergentes de criminalité pouvant nuire à la monnaie commune.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté la mise en place d'un dispositif de sanctions pécuniaires sur le marché financier régional de l'Union par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). La Conférence a été informée de la publication en 2016 de nouvelles Instructions portant sur la procédure de prise de sanctions, la procédure de traitement des plaintes et/ou réclamations ainsi que sur l'avis technique requis des Structures Centrales du marché financier dans le cadre du processus d'agrément des intervenants commerciaux. Ils invitent cet Organe à continuer ses efforts dans le cadre du renforcement des dispositifs de protection des épargnants sur le marché financier régional.

La Conférence se félicite des dispositions mises en œuvre, avec l'appui du Conseil régional, qui ont permis aux Etats membres de l'Union de lever des ressources importantes sur le marché financier régional pour la couverture de leurs besoins de financement à long terme, via les instruments de la finance islamique que sont les SUKUK.

La Conférence apprécie les mesures de sensibilisation et d'éducation financière prises par le Conseil régional en direction des épargnants contre des appels illégaux de fonds auprès du public de l'Union.

A ce titre, elle a salué la publication dans les journaux de l'Union des communiqués d'appel à la vigilance en réponse au développement de nouveaux canaux de sollicitation des fonds du public en contrepartie de promesses de rendements non vérifiés.

Face à cette situation, les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent les Etats membres ainsi que les Organes et Institutions communautaires à rester vigilants face à ces pratiques qui prennent de l'ampleur dans l'espace UEMOA.

Elle encourage le Conseil régional à mettre en place le Fonds de protection des Epargnants et d'Education financière, dont l'opérationnalisation devrait intervenir en 2018.

La Conférence a été informée de la décision du conseil des Ministres de mettre à la disposition de la BOAD un mécanisme régional de bonification abondée en ressources internes, en vue de lui permettre d'assouplir ses conditions d'intervention en faveur des Etats membres.

Elle se réjouit des résultats de la première émission d'eurobond de la BOAD, réalisée en avril 2016, qui lui a permis de mobiliser un montant de 750 millions de dollars US, sur une maturité de 5 ans.

La Conférence salue l'accréditation de la BOAD en qualité d'Entité partenaire du Fonds Vert pour le Climat (FVC) et le renouvellement de son accréditation comme Entité d'implémentation du fonds pour l'adaptation aux changements climatiques, pour une nouvelle période de 5 ans.

Abordant la Gouvernance des Institutions, la Conférence a salué les efforts entrepris par la Commission qui, à la suite de ses instructions a réduit son budget 2016 de 20%.

Malgré la bonne situation de la zone UEMOA, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont demandé la poursuite des efforts de rationalisation à travers une bonne maîtrise des charges de fonctionnement des organes de l'UEMOA.

A ce titre, ils ont décidé :

- la réduction du taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 1% à 0,80% à partir du 1^{er} juillet 2017 avec un objectif de 0,50% à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- le maintien de toutes les politiques sectorielles tout en veillant à la maîtrise des charges dans leur opérationnalisation ;
- le maintien du nombre de Commissaires ;
- le maintien des Représentations de la Commission avec le souci de réduction des charges de fonctionnement ;
- la poursuite des activités du Comité Interparlementaire (CIP) limitées à ses missions statutaires avec une structure allégée compatible avec le principe de la rationalisation ;
- le maintien des Organes de contrôle juridictionnel (Cour de Justice et Cour des Comptes) tout en veillant à une maîtrise des charges liées à leur organisation et fonctionnement ;
- la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs (Chambre Consulaire Régionale, Conseil du Dialogue social, Conseil des Collectivités territoriales) avec l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée.

S'agissant du fonctionnement de l'Union, la Conférence a pris acte de l'expiration des mandats du Président et des Membres de la Commission. La Conférence a tenu à saluer le travail remarquable accompli par le Président et les Commissaires dans le cadre de leur mandat. Elle a félicité Monsieur Cheikha Hadjibou SOUMARE, Président sortant de la Commission de l'UEMOA, pour la dynamique qu'il a insufflée au processus d'intégration de l'Union et pour les résultats satisfaisants obtenus par la Commission, sous sa conduite, durant les cinq dernières années.

La Conférence a décidé de confier la Présidence de la Commission de l'UEMOA au candidat proposé par la République du Niger.

A ce titre, elle a nommé en qualité de Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Abdallah BOUREIMA.

La nomination des autres membres de la Commission, sur proposition des Chefs d'Etat et de Gouvernement, interviendra au plus tard le 1^{er} mai 2017.

Par ailleurs, la Conférence a entériné la proposition du Conseil des Ministres de nommer, au titre de la République du Sénégal, Monsieur Mamadou NDIAYE, Président du Conseil Régional de L'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

En outre, elle a adopté le protocole additionnel modifiant et complétant le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle ainsi que l'Acte additionnel modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996, portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Elle félicite le nouveau Président de la Commission de l'UEMOA et le nouveau Président du CREPMF et les invite à préserver les acquis du processus d'intégration.

La Conférence exprime sa satisfaction au Président de la Commission de l'UEMOA, au Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Président de la Banque Ouest Africaine de Développement, au Président du Conseil régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ainsi qu'au personnel de tous les Organes et Institutions de l'UEMOA, pour les résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes et projets communautaires.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Bénin, du Burkina Faso, de Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo expriment leurs vifs remerciements à Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, et à travers lui, à tout le peuple ivoirien, pour l'accueil fraternel qui leur a été réservé, ainsi que pour l'hospitalité généreuse dont ils ont bénéficiée pendant leur séjour en Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 avril 2017.

*Pour la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de l'UEMOA*

Le Président en exercice,

S.E Monsieur Alassane OUATTARA

ARRETE**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 16694 en date du 05 septembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du projet de Réalisation de la ligne 225 KV de la Centrale Africa Energy-Tobene, par SENELEC

Article premier. - Le projet de Réalisation de la Ligne 225 KV de la Centrale Africa Energy-Tobene est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société nationale d'Electricité (SENELEC), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validité.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar:

Suivant réquisition n° 426, déposée le 18 septembre 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une superficie de 07ha 00a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1386 du 20 juillet 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT DES SENGALAISS AYANT VECU ET VIVANT DANS LA REGION DES GRANDS LACS (SENEGAL)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des valeurs républicaines ;
- fédérer et mobiliser les sénégalais ayant vécu et vivant dans la région des Grands Lacs ;
- intervenir auprès des membres, à travers des actions pour répondre aux besoins exprimés ;
- contribuer au niveau communautaire.

Siège social : Villa n° 144, Unité 11, Parcelles assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Aboubacar SOW, *Président* ;

M^{me}s Maty THIAM, *Secrétaire générale* ;
Oumou DIENG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.414 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 juillet 2017.

Etude de M^e Mathurin BA
Avocat à la Cour
76, Rue Carnot X Mass Dokhané - 6^{eme} étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 511/DP appartenant à Monsieur Doudou DIOP. 2-2

Etude de M^e Amadou DIALLO
Avocat à la Cour
77, Bd du Général de Gaulle (Allées du centenaire)
2^{eme} étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.345/DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 6.760/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye SYLLA. 2-2

Etude de M^e Ndiack BA
Avocat à la Cour
Allées du Centenaire - Immeuble Pharmacie du Centenaire - Appt D 27 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.398/DG devenu le titre foncier n° 7.161/DK, appartenant à Monsieur Daouda SOUMARE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.287/DG devenu le titre foncier n° 2.420/DK, appartenant à Madame Djégui BATHILY. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la Banque Atlantique portant sur le titre foncier n° 13.329/NGA, appartenant à Monsieur Julien AGBODJOGBE. 2-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12008 de Dakar-Gorée, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 2149/GR. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.472/GR ex.(17.558/DG) appartenant à Monsieur El Hadji Cheikh DARME. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.603/KK appartenant à Madame Néné DIANE, Messieurs Mamadou MBAYE, Papa Nicolas MBAYE et Madame Fatou MBAYE. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque en second rang, d'un montant de 3.000.000 F CFA, au profit de l'UNION SENEGAISE DE BANQUES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (USB), inscrit sur le droit au bail au profit de Monsieur Ousseynou NGOM, portant sur le titre foncier n° 2.235/DP.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12.595/NGA ex. n° 27.833/DG propriété de la société dénommée « LA SEIGNEURIE AFRIQUE », en abrégé (L.S.A) Société Anonyme.

1-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats
 38, Rue Wagane Diouf - BP : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.345/DG devenu 6.760/GR appartenant à Monsieur Abdoulaye SYLLA, né en 1927 à Linguère.

1-2

Etude de M^e Soukeyna LO & Borso POUYE
Avocats à la Cour
 21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.812/GR de Grand Dakar dont le lot C/44 appartient à Mr. Bada LOUM.

1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
 BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 451/DK au profit du Fonds de Solidarité Africain (FSA) et appartenant à la Société civile immobilière AMA INVEST, 11, Rue Vincent, Dakar.

1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
 BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 538/DK au profit de la Société générale des Banques du Sénégal (SGBS) et appartenant à la Société civile immobilière AMA INVEST, 11, Rue Vincent, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 538/DK au profit du Fonds de Solidarité Africain (FSA) et appartenant à la Société civile immobilière AMA INVEST, 11, Rue Vincent, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 451/DK au profit du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) et appartenant à la Société civile immobilière AMA INVEST, 11, Rue Vincent, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 8338/DK au profit du Fonds de Solidarité Africain (FSA) et appartenant à la Société Corfitex Trading Limited Sénégal SA, Avenue Malick Sy x Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 8338/DK au profit du Fonds de Solidarité Africain (FSA) appartenant à la Société Corfitex Trading Limited Sénégal SA, Avenue Malick Sy x Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 8338/DK au profit du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) appartenant à la Société Corfitex Trading Limited Sénégal SA, Avenue Malick Sy x Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire établi sur le titre foncier n° 8338/DK au profit de la Société générale des Banques du Sénégal (SGBS) et appartenant à la Société Corfitex Trading Limited Sénégal SA, Avenue Malick Sy x Dakar.

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

A - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

1-	Conditions générales du comptes		
1.1	Conditions d'ouverture de compte		
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit	
1.1.1.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.1.1.2	Compte d'épargne simple.....	Gratuit	
1.1.1.3	Dépôt à terme	20.000.000 FCFA	
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit	
1.1.1.5	Plan épargne logement.....	Gratuit	
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne).....	Gratuit	
1.1.1.7	Compte joint	Gratuit	
1.1.1.7.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.1.1.7.2	Compte d'épargne.....	Gratuit	
1.1.1.8	Compte indivis	Gratuit	
1.1.1.8.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.1.1.8.2	Compte d'épargne.....	Gratuit	
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit	
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit	
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	Nous consulter	
1.2	Conditions de Clôture de compte		
1.2.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.2.2	Compte d'épargne simple.....	Gratuit	
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit	
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit	
1.2.5	Plan épargne logement.....	Gratuit	
1.2.6	Compte sur livret.....	Gratuit	
1.2.7	Compte-joint	Gratuit	
1.2.7.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.2.7.2	Compte d'épargne.....	Gratuit	
1.2.8	Compte indivis	Gratuit	
1.2.8.1	Compte chèques.....	Gratuit	
1.2.8.2	Compte d'épargne.....	Gratuit	
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit	
1.2.10	Attestation de clôture de compte	30 000 fcfa	
1.2.11	Autres types de clôture de compte	N/A	
II	- SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE		
2.1	Gestion de comptes		
2.1.1	Conditions débitrices et frais		
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	13% HTOB	
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	Gratuit	
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert.....	Franco	

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	N/A
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	1% du montant demandé avec un minumum de 1.000 fcfa
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	1% du montant demandé avec un minumum de 2.000 fcfa
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	3.000 fcfa
2.1.1.8	Arrêté de compte	Salariés 3 334 fcfa
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	N/A
2.1.1.12	Assurance automobile	N/A
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	2 000 fcfa
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	3000 FCFA
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	Gratuit
2.1.4	Autre type de relevé de compte	Nous consulter
2.1.5	Attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.5.1	Attestation de solde	30.000 FCFA
2.1.5.2	Attestation de non engagement	30.000 FCFA
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	200 FCFA
2.1.7	Frais pour procuration	
	Délivrance / Annulation	6.000 FCFA
2.1.8	Conditions cré ditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,50%
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	3,50%
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,50%
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple (montant de rémunération plafonné à Fcfa 10.000.000)	3,50%
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	Nous Consulter
2.1.8.6	Autres conditions cré ditrices	

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	Gratuit
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Nous consulter
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place Client	5 000 fcfa
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	5 000 fcfa
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (<u>minimum et maximum</u>)	5 000 fcfa
2.2.1.2	Chèques de guichet.....	5 000 fcfa
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 fcfa
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	1 000 fcfa
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 fcfa
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 fcfa
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	10 000 fcfa
2.2.1.8	Frais de rejet impayé chèque pour défaut ou insuffisance provisions	10 000 fcfa sur le tiré10.000 Fcfa sur le remettant
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Nous consulter
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Nous consulter
2.2.1.12	Autres types de chèques	Nous consulter
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.14	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit sauf 100 fcfafrais télécompense
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	Nous consulter
2.2.3	Virement et Prélèvement	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2.500 FCFA
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2.500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution des opérations	Gratuit

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2.3.1.8	Modification de Virement PermanentGratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	De 7.500 fcfa à 20.000 fcfa
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvementGratuit
2.3.3.2.1.1	Création de dossierGratuit
2.3.3.2.1.2	Exécution de l'opération	
	Si bénéficiaire interneGratuit
	Si bénéficiaire chez confrèretarif frais de virement
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvementsGratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entrepriseGratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	
	Si bénéficiaire interneGratuit
	Si bénéficiaire chez confrèretarif frais de virement
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10.000 FCFA titulaire du compte
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du clientGratuit

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçusJ+1 Gratuit
3.1.2	Remise de chèqueJ+1
3.1.3	Remise d'effets à l'escompteJ+1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiements de chèquesJ-1
3.1.5	Versement et retrait d'espècesJ+1 et J+1
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet a l'exception des opérations par chèques de guichetGratuit sauf frais timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichetGratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA5 000 fcfa
3.2.4	Emission de chèque de banque en autre devises vers euro	
	Commission transfert0,4%
	Taxe HUMOA0,6%
	Swift10 000 fcfa
	Emission chèque de banque en autre devises	
	Commission de change0,2%
	Commission transfert0,4%
	Commission transfertTaxe HUMOA 0,6%
	Swift10.000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque tiré et remettant10.000 FCFA
3.2.6	Demande d'opposition20 000 f.s.

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arresté)	30.000 fcfa
3.2.8	Protêt	N/A
3.2.9	Frais de circularisation	N/A
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement.....	70.000 FCFA
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	30.000 fcfa
3.2.16	Frais de reclassement.....	N/A

IV - gestion des incidents de paiement

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale.....	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale.....	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
	1 ^{ère} lettre	FCFA 15.000
	2 ^{ème} lettre	FCFA 20.000
	3 ^{ème} lettre	FCFA 30.000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
	1 ^{ère} lettre	FCFA 15.000
	2 ^{ème} lettre	FCFA 20.000
	3 ^{ème} lettre	FCFA 30.000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	N/A
5.7	Certificat de non-paiement	N/A
5.8	Autres frais de pour incidents de paiement	
	Lettre avertissement chèque impayé.....	15.000 FCFA
	Lettre d'injonction pour chèque impayé	20.000 FCFA

V - OPERATIONDE CHANGE

6.1	Achat par le banque	Euro 2% autres devises cours du jour
6.2	Vente par la banque (commission manipulation vente)	Euro 2% autres devises cours du jour
6.3	Achat et vente de chèque de voyage en Euro devises cotées (commissions à prévoir).....	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

VI - OPERATION DE CREDITS

7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.3	Facilités de caisse	TBB+5% soit 13% maxi
7.1.4	Autres crédits à court terme	TBB+5% soit 13% maxi
7.2	Crédits à l'habitat	
	Moyen terme (MTD+Marge)	N/A
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	N/A
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	N/A
7.3.2	Immobilier	N/A
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	100. 000 fcfa
7.4.2	Assurance sur prêt particuliers	Nous consulter
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	100. 000 fcfa
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	70.000 fcfa
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	25.000 Fcfa
7.4.7	Frais d'état d'engagement	30.000 Fcfa
7.4.8	Frais d'anticipation	N/A
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	50.000 Fcfa à 200.000 Fcfa
7.4.10	Autres opérations de crédit	Nous consulter
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	Nous consulter
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Nous consulter
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Nous consulter
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	10.000 FCFA
7.4.18	Commission d'engagement	0,25% à 1%
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	5.000 Fcfa à 10.000 Fcfa
7.4.20	Cautions et avals	3% Mini 25.000 Fcfa
7.4.21	Frais de report d'échéance	0,3% du montant avec un minimum de Fcfa 100.000

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

VII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation.....	10.000 Fcfa zone euro 12.000 Fcfa autre zone
8.1.1.2	Frais perte de lettre	5 000 fcfat
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	2%
8.1.1.4	Frais d'impayés	7.000 Fcfa
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	N/A
8.2.3	Frais de manipulation.....	N/A
8.2.4	Frais de SWIFT	N/A
8.2.5	Frais de port de lettre.....	N/A
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	N/A
8.2.7	Frais fixes d'impayés	N/A
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	5.000 Fcfa
8.4	Transferts	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	gratuit
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	Gratuit
8.4.2.1	Transfert reçu en euro Si bénéficiaire client BCISN	Gratuit
	Si Bénéficiaire non client	10.000 Fcfa
	Transfert hors zone UEMOA autres devises	
	Si bénéficiaire client BCI SENEGAL	Gratuit
	Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL Commission Intervention	15.000 Fcfa
	Commission change.....	0,2% mini 10.000 Fcfa
	Frais de retour fonds suite transfert reçu	30.000 Fcfa
	Frais annulation modification/annulation	15.000 Fcfa
8.4.2.2	Transfert émis hors UEMOA hors zone euro (transfert SWIFT avec change en autres devises)	
	Taxe transfert UEMOA	0,6%
	Commission Service	0,4 mini 10.000 Fcfa
	Swift.....	10.000 FCFA
	Commission change.....	0,2%
8.4.2.3	Virement hors UEMOA vers zones euros taxe transfert HUEMOA	0,6% TTHUMOA
	Commission Service	0,4 minimum 10.000
	Swift.....	10.000 F cfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

VIII - AUTRES SERVICES (DIVERS)

9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	7.500 fcfa
9.1.2	30 à 60 jours	7.500 fcfa
9.1.3	60 à 90 jours	7.500 fcfa
9.1.4	Plus d'un an	15 000 fcfa
9.1.5	Supplément par photocopie	500 Fcfa
9.2	Boîte à lettres	30.000 Fcfa/AN
9.3	Location de coffre-fort.....	N/A
9.4	Frais de reproduction de clé	7.000 Fcfa/CLE
9.5	Demande de renseignements sur client (avec son accord).....	30.000 Fcfa
9.6	Demande de renseignements sur financiers	30.000 Fcfa
9.7	Demande de renseignements comptable (commissaires aux comptes)	50.000 Fcfa
9.8	Abonnement mensuel au site internet	N/A
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	20.000 Fcfa
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif de 0 M à + 10 M)	30.000 Fcfa à 50.000Fcfa
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	0,5% mini 25.000 Fcfa
9.10	Frais annuel sur compte inactif (créances arriérées)	N/A
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1	Lettre d'avertissement.....	5.000 Fcfa
9.11.2	Lettre d'injonction	10.000 Fcfa
9.12	Attestation d'avoirs	30.000 Fcfa
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	N/A
9.14	Frais de constitution de garantie	
	Garantie personnelles	70.000 Fcfa
	Garantie réelles	100.000 Fcfa

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

B - TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

1. - Conditions generales du compte

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	Gratuit
-1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	N/A
1.1.1.3	Compte courant.....	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes.....	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	Nous consulter
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	N/A
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

II SERVICES RATTACHEES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	TBB+5% Soit 13% maxi
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	0,04%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	0,25% mini 10.000
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	Min 25.000 FCFA
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	Mini 25.000 FCFA
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	20 000 fcfa
2.1.1.7	Arrêté de compte	N/A
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
2.1.2.1	Relevés de compte.....	Gratuit
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	3.000 fcfa
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	3.000 Fcfa
2.1.3	Attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.3.1	Attestation de solde	30.000 FCFA
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc	30.000 FCFA
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	30.000 FCFA
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	200 fcfa
2.1.5	Frais pour procuration	15 000 fcfa
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne.....	Nous consulter
2.1.6.2	Autres dépôts	A négocier
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier non barrés	25 FCFA par feuillet
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.2	Lettre de chèques	Nous consulter
2.2.1.3	Chèques de banque sur place	5 000 fcfa
2.2.1.4	Chèques de banque UEMOA	5 000 fcfa
2.2.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	5 000 fcfa
2.2.1.6	Certification de chèque	5 000 fcfa
2.2.1.7	Frais pour annulation de chèque de banque	1.000 Fcfa
2.2.1.8	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20 000 Fcfa
2.2.1.9	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	20.000 Fcfa
2.2.1.10	Frais de destruction de chéquier	10.000 Fcfa
2.2.1.11	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10 000 fcfa /Tiré et remettant
2.2.1.12	Forfait chèque impayé à montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.13	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Nous consulter
2.2.1.14	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Nous consulter
2.2.1.15	Frais sur chèques impayés	N/A
2.2.1.16	Assurance perte et vols de moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.17	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.18	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Gratuit
2.2.1.19	Encaissement de chèques hors UEMOA	
	Frais d'encaissement zone euros	15 000 fcfa
	Frait de courrier	5.000 Fcfa
	Autres zones	
	Frait de courrier	5.000 Fcfa
	Commission de change	2% 0
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	N/A
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	N/A
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	N/A;
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	N/A
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	N/A
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	N/A
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	N/A
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	N/A
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTER- CARD, etc.)	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	N/A
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de reconfection de carte (sauf défectuosité)	N/A
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	N/A
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	N/A
2.2.2.7	Opposition carte	N/A
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	N/A
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	N/A
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	N/A
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	N/A
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	N/A
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	N/A
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	N/A
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de billets autres banques locales (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	N/A
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de billets Hors zone UEMOA	N/A
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets automatiques de Banques/ Distributeurs automatiques de billets	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	N/A
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	N/A
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	N/A
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	N/A
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	2500 fcfa
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	2500 Fcfa
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	Gratuit
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	De 7 500 Fcfa à Fcfa 20.000
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	Gratuit si interne sinon frais virement domestique
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	10.000 Fcfa
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client.....	10.000 Fcfa
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	5 000 Fcfa
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	0,5% mini 5000 Fcfa
2.2.3.3.4	Commission d'endos	N/A
2.2.3.3.5	Intérêt	
	Effet non avalisé	13%
	Effet avalisé	10%
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixe	5.000 Fcfa
2.2.3.3.8	Frais de protêt	N/A
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	10.000 Fcfa
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	Nous consulter

III - SERVICE BANQUE A DISTANCE

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	J+1 date d'encaissement
3.1.2	Remise de chèque	J+1 date d'encaissement
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J+1 date d'encaissement
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1 date d'encaissement
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J+1 date d'encaissement
3.1.6	Livrets d'épargne	N/A
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais timbre fiscal)	Frais timbre 200 FCFA
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
	Avec chéquier	Gratuit
	Sans chéquier	5.000 Fcfa
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	5 000 fcf
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises vers euro	Commission transport 0,4% Taxes HUMOA 0,6% Swifit 10.000 FCFA
3.2.5	Rejet de chèque	10.000 FCFA tiré et remettant
3.2.6	Demande d'opposition	20 000 fcfa
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	30.000 fcfa
3.2.8	Protêt	N/A
3.2.9	Frais de circularisation	50.000 Fcfa
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	N/A
3.2.14	Frais de nantissement	70.000 Fcfa
3.2.15	Frais de saisie attribution	30.000 fcA
3.2.16	Frais de reclassement	N/A
3.2.17	Autres types de services bancaires	

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

IV gestion des incidents de paiement

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	Nous consulter
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	1 ^{ere} lettre FCFA 15.000 2 ^{eme} lettre FCFA 20.000 3 ^{eme} lettre FCFA 30.000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	1 ^{ere} lettre FCFA 15.000 2 ^{eme} lettre FCFA20.000 3 ^{eme} lettre FCFA 30.000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	10.000 Fcfa tiré et bénéficiaire
5.7	Forfait chèque impayé suite à montant X Fcfa	N/A
5.8	Certificat de non-paiement	N/A
5.9	Autres types de frais de g stion des incidents de paiement	Lettre avertissement chèque Lettre avertissement chèque impayé Fcfa 15.000 Lettre injonction pour

V - OPERATION DE Change

7.1	Achat et vente de billets de banque	euro 2% autres devises cours du jour
7.2	Achat et vente de chèque de voyage en Euro (commissions à prévoir)	2%
7.3	Achat et vente de chèque de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	2%
7.4	autres types d'opérations de change	Nous consulter

VI - OPERATION DE CREDIT

8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MBB+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.2	Découvert en compte convenu ou formalisé (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.3	Facilités de caisse	TBB+4% soit 12% maxi
8.1.4	Autres crédits à court terme	TBB+4% soit 12% maxi
8.1.5	Autres Crédits à moyens ou à long terme (MTD+Marge)	TBB+5% soit 13% maxi
8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	N/AN/A
8.1.6.2	Immobilier	N/AN/A
8.1.7	Financement en devises	Nous consulter
8.1.8	Crédit de mobilisation de créance nées sur l'étranger	Nous consulter
8.1.9	Autres financements en devises	Nous consulter
8.1.1.0	Escompte d'effets de commerce (par type d'effets)	TBB+2% soit 10% (Avalisées)
		TBB+5% soit 12% (non Avalisées)

CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI AU SENEGAL

8.1.1.1	Facilités des caisses et avance (types à définir) TBB+5% soit 13% maxi
8.1.1.2	Prêt de consolidation de découvert Nous consulter
8.1.1.3	Autres types de crédits de trésorerie Nous consulter
8.2	Crédits et signatures	
8.2.1	Caution sur marchés	3% min 25.000 Fcfa
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	3% min 25.000 fcfa
8.2.3	Aval de traites	3% min 25.000 fcfa
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	mainlevée hypothèque partielle ou totale FCFA 100.000
8.3.2	Avant sur contrat prêt Gratuit
8.3.3	Modification simple (dte d'échéance n° de compte ou périodicité) Gratuit
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement Gratuit
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte Gratuit
8.3.6	Demande de décompte N/A
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement Gratuit
8.3.8	Frais d'échéance impayé (selon périodicité) 10.000 Fcf
8.3.9	Commission d'engagement 1% mini 500.000 Fcfa
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt 1,5%
8.3.9.1	Frais de commissions d'escompte 5.000 Fcfa) 10.000 Fcfa
8.3.9.2	Cautions Avals 3% mini 25.000 Fcfa
8.3.9.3	frais de report d'échéance 0,3% mini 100.000 Fcfa

VII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation - commission rapatriement N/A
9.1.1.2	Commission d'encaissement 3% mini 15 000 fcfa
9.1.1.3	Frais d'envoi 5.000 Fcfa
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés N/A
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé Nous consulter
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT 10 000 fcfa
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change 0,2% mini 10.000 Fcfa
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% mini 15.000 Fcfa
9.1.2.3	Frais d'envoi N/A
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT 10.000 Fcfa
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé Nous consulter

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	2.000 Fcf
9.2.1.1	Frais de dossier	0,4% mini 10.000 Fcfa
9.2.1.2	Commission de transfert	0,6% taxe UEMOA
9.2.1.3	Taxe	10.000 Fcfa
9.2.1.4	Frais swift	20 000 fcfa timbre
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	
9.2.2	Autres devises	2.000 Fcfa
9.2.2.1	Frais de dossier	0,6% taxe UEMOA
9.2.2.2	Taxe	20 000 fcfa timbre
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	10.000 Fcfa
9.2.2.4	Frais swift	Nous consulter
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
9.3.2	Frais d'encaissement Prvenance zone euro Présentation de l'effet à l'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation	N/A
9.3.4	Frais de Swift	10.000 Fcfa
9.3.5	Frais de port de lettre	25.000 Fcfa
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	25.000 Fcfa
9.3.7	Frais fixe d'impayés	25000 fcfa
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts reçus	
9.4.1.1	Transferts zone UEMOA Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	Gratuit 1.000 Cfa
9.4.1.2	Transferts hors zone UEMOA en euro Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL	Gratuit 0,25% Mini 15.000 Fcfa
9.4.1.3	Transferts hors zone UEMOA en euro autres devises Si bénéficiaire client BCI SENEGAL Si bénéficiaire non client BCI SENEGAL Commission Intervention Commission change Frais de retour fonds suite transfert reçu Frais annulation modification/annulation	Gratuit 15.000 Fcfa 0,2 mini 10.000 Fcfa 30.000 Fcfa 15.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

		9.4.2	Transferts émis	
		9.4.2.1	Vers zone Euro	
			Commission de service	0,4% mini 10.000 Fcfa
			Taxe transfert HUEMOA	0,6%
			Swift	10.000 Fcfa
			Vers autres pays (autres devises)	0,4% mini 10.000 Fcfa
			Commission de service	0,2%
			Commission de change	0,6%
			Taxe transfert HUEMOA	10.000 Fcfa
			Swift	Nous consulter
		9.4.3	Autres types de transfert...	
		9.5	Opération documentaire	
		9.5.1	Remise de document import	
		9.5.1.1	Vers UEMOA et zone euros	
			Ouverture dossier	N/A
			Commission de service	10.000 Fcfa
			Commission d'acceptation	0,3% mini 15.000 Fcfa
			Commission d'encaissement à vue	0,5% mini 20.000 Fcfa
			Frais de courrier.....	Frais réels
			Commission de prorogation	10.000 fCFA
			Frais de document en souffrance	20.000 Fcfa
			Frais de retour.....	10.000 Fcfa
			Projét en cas de non paiement	15.000 Fcfa
			Frais d'impayé.....	20.000 Fcfa
		9.5.1.2	Vers autres payes	
			Ouverture dossier	N/A
			Commission de service	15.000 Fcfa
			Commission d'acceptation	0,3% mini 15.000Fcfa
			Commission d'encaissement à vue	0,5% mini 20.000 Fcfa
			Frais de courrier.....	Frais réels
			Commission de prorogation	10.000 fCFA
			Frais de document en souffrance	20.000 Fcfa
			Frais de retour.....	10.000 Fcfa
			Projét en cas de non paiement	15.000 Fcfa
			Frais d'impayé.....	20.000 Fcfa
		9.5.1.3	Règlement remise UEMOA et zone euro Télécommunication	
			Sort	10.000 FCFA
			Acceptation.....	0,3% mini 15.000 FCFA
			Règlement remise autres pays	
			Télécommunication	10.000 FCFA
			Sport	10.000 FCFA
			Acceptation.....	0,3% mini 15.000 FCFA
		9.5.2	Remise doccument export	
		9.5.2.1	En provenance de l'UEMOA	
			Commission de service	10.000 FCFA
			Commission d'encaissement	20.000 FCFA
			Commission d'Acceptation	20.000 FCFA
			Frais de courrier.....	

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

	Frais impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort.....	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
9.5.2.2	En provenance zone euro	
	Commission de service	10.000 FCFA
	Commission d'encaissement	20.000 FCFA
	Commission d'acceptation	20.000 FCFA
	Frais de courrier	réel
	Frais impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort.....	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
9.5.2.3	En provenance d'autres pays	
	Commission de service	10.000 FCFA
	Commission d'encaissement	20.000 FCFA
	Commission d'acceptation	20.000 FCFA
	Commission de change	0,2%
	Frais de courrier	réel
	Frais impayé	20.000 FCFA
	Frais de levée de document	Gratuit
	Frais de relance/Avis de sort.....	10.000 FCFA
	Valeur à délivrer franco de paiement	15.000 FCFA
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de crédoc	
	Commission de service	30.000 FCFA
	Commission d'ouverture/trim indivisible	0,75% (3% l'an) mini 20.000 FCFA
	Swift	10.000 FCFA
	Lettre de garantie ou caution en attente	
	Document	17.000 FCFA
9.5.5	Utilisation du Crédoc	
9.5.5.1	Commission de service	
	Commission levée documents	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Commission d'acceptation	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Commission d'utilisation ou de négociation.....	0,35% mini 20.000 Fcfa
	Swift	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation	30.000 Fcfa

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

9.5.6	Commission paiement anticipé	50.000 Fcfa
	Commission remboursement	30.000 Fcfa
	Levée de services	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Levée dedocument	0,35% mini 25.000 Fcfa
	Modification du credoc	
	Commission de service	25.000 Fcfa
	Modification avec risque	
	Montant	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Validité	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
	Commission sur autres modifications	0,75% (3% l'an) mini 20.000 Fcfa
9.5.7	Swift	10.000 Fcfa
	Crédit documentaire export	
9.5.7.1	Commission d'engagement	
	Confirmation par trim indivisible	
	Groupe BCI	0,6% mini 60.000 Fcfa
	Autres banques	1% mini 100.000 Fcfa
	Commission acceptation	0,2% mini 20.000 Fcfa
	Commission modification montant/validité	0,2 mini 20.000 fcfa (3 jrs ouvrés de la date de cession devises)
	Modification simple	15.000 Fcfa
	Commission de change	0,2%
	Swift	10.000 FCFA
	Frais de Courrier	réels
9.5.7.2	Commission de service	
	Notification d'ouverture de crédit (par trim indivisible mini un trim)	0,2% mini 20.000Fcfa
	Modification de trim non échu	
	Commission d'utilisation (par trim indivi)	15.000 Fcfa
	Commission de transferabilité	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Swift	0,175% mini 20.000 Fcfa
	Commission de levée document	10.000 Fcfa
	Commission d'annulation	0,35% mini 30.000 Fcfa
	Frais courrier	30.000 Fcfa réels
	Domiciliation recettes export	Nous consulter
9.5.8	Lettre de crédit	N/A

**CONDITIONS DE BANQUE DE LA BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
DU MALI AU SENEGAL**

VIII. - autre services (divers)

10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	7.500 Fcfa
10.1.2-	30 à 60 jours	7.500 Fcfa
10.1.3	60à 90 jours	7.500 Fcfa
10.1.4	Plus d'un an	15.000 Fcfa
10.1.5	Suplément par photocopie	500 Fcfa
10.2	Boite à lettre	30.000 Fcfa
10.3	Location de coffre-fort	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé	7.000 Fcfa
10.5	Demande de renseignements sur client (avec accord client)	30.000 Fcfa
10.6	Demande de renseignements commerciaux	30.000 Fcfa
	(par télécopies et avec accord du client)	
10.7	Demande de renseignements financiers	Nous consulter
10.8	Demande de renseignements de comptable (commissaires aux comptes)	50.000 Fcfa
10.9	Abonnement mensuel au site internet	N/A
10.10	Information semestrielle des cautions	Nous consulter
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	30.000 Fcfa à 50.000 Fcfa
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Nous consulter
10.11.3	Frais annuel de tenue de compte	20.000 Fcfa
10.12	Frais annuel sur compte inactif (créances arriérées)	Nous Consulter
10.13	frais relatif saisie-arrêt / avis à tiers	
	détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	10.000 Fcfa
10.13.2	Lettre injonction	15.000 Fcfa
10.14	attestations d'avoir	30.000 Fcfa
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	Nous consulter
10.16	Autres types de services	Nous consulter